

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINETS DES MINISTRES

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°540/550/125 DU 18/7/2025 PORTANT DETERMINATION DES MODALITES D'ACQUISITION DU TITRE FONCIER ELECTRONIQUE SECURISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 133 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE 2025/2026

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,
LA MINISTRE DE LA JUSTICE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/21 du 03 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la cour suprême ;

Vu la Loi n°1/05 du 20 février 2020 portant fixation des droits d'enregistrement en matière foncière ;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2021 portant révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision la n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ;

Vu le Décret n°100/143 du 19 septembre 2018 portant statut des parcelles des villages de développement ;

Vu le Décret n°100/140 du 07 novembre 2000 portant délimitation des centres urbains ;

Vu le Décret n°100/119 du 18 décembre 2020 portant missions et organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret n°100/029 du 09 février 2024 portant modification du décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

ORDONNENT :

(Handwritten signatures)

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet la mise en application de l'article 133 de la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 qui fixe les modalités d'acquisition du titre foncier électronique sécurisé.

Article 2 : Aux termes de l'article 133 de la loi précitée, tout propriétaire d'une propriété foncière a l'obligation d'en acquérir un titre foncier électronique sécurisé.

Article 3 : En vertu de l'article 133 de la Loi de finances pour l'exercice 2025/2026, le titre foncier électronique sécurisé est délivré au bénéficiaire moyennant paiement des frais y relatifs.

Les tarifs sont, par catégorie, fixés comme suit :

- Catégorie A : 150 000 BIF par are ;
- Catégorie B : 100 000 BIF par are ;
- Catégorie C : 50 000 BIF par are ;
- Catégorie D : 25 000 BIF par are ;
- Catégorie E : 12 000 BIF par are.

Toutefois, aucun titre ne peut dépasser une valeur de 3 000 000 BIF.

Article 4 : En application de l'article précédent de la présente ordonnance, les catégories A, B, C, D et E sont définies conformément aux dispositions de la loi n°1/05 du 20 février 2020 portant fixation des droits d'enregistrement en matière foncière et ses annexes.

Chaque catégorie de A à C est subdivisée en quartiers hautement, moyennement et sous équipés pour les centres urbains.

Les catégories D et E concernent respectivement les centres de négoce et les terres agricoles et/ou rurales.

Article 5 : Le paiement des frais d'acquisition du titre foncier électronique sécurisé est sans préjudice au paiement de tous les autres frais relatifs à la procédure habituelle d'obtention du titre foncier.

Article 6 : Pour les titres détenus par les institutions financières au titre de garantie, ces dernières sont tenues elles-mêmes de les remplacer par les nouveaux titres électroniques sécurisés à leurs frais et imputer le coût y relatif à la dette de leurs clients.

Article 7 : En application des dispositions de la présente ordonnance et sans préjudices aux prescrits de la loi n°1/05 du 20 février 2020 portant fixation des droits d'enregistrement en matière foncière, on entend par :

- a) Centre urbain : centre où s'exercent de façon constante des fonctions administratives, économiques, sociales et d'équipements revêtant une certaine importance et créatrices d'emploi ;
- b) Quartier à équipement minimum : zone ou lotissement sommairement aménagé ou à restructurer ;
- c) Quartier moyennement équipé : zone ou lotissement à équipement minimum et progressif où la viabilisation est améliorée mais insuffisante. Ce lotissement comprend tout ou partie des équipements suivants : infrastructure de base, voirie et drainage, bornes fontaines, éclairage public, possibilité de branchement privé aux divers réseaux, les équipements collectifs.

- d) Quartier hautement équipé : Zone ou lotissement possédant, outre les équipements visés au point c supra du présent article, tout ou partie des éléments suivants : une densification importante en services collectifs, en fort pourcentage de branchements privés aux divers réseaux, le bitumage, le pavage et l'éclairage des axes principaux, en ramassage des ordures ménagères.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 9 : Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes et le Directeur des Titres Fonciers et du Cadastre National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/07/2025

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**



Hon. Nestor NTAHONTUYE

LA MINISTRE DE LA JUSTICE



Domine BANYANKIMBONA